

**Convention donnant mandat au SYSEM pour la signature de la convention avec l'OCAD3E permettant la collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) sur le Sud-Est du Morbihan**

Entre

Le SYSEM,

Et

La Communauté de communes du Loc'h,

Vannes agglo,

La Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,

La Communauté de communes Arc Sud Bretagne,

La Communauté de communes du pays de Questembert.

*Désignés collectivement ci après par les « EPCI »*

Vu pour être annexé à la délibération

n° 14.2015

du 21/05/15

Fait à Muzillac, le 21/05/15

Le Président,

André PAJOLEC



Après avoir été rappelé que les EPCI se sont déclarés favorables :

- au principe d'une entente pour le développement concerté d'un programme de collecte séparée des DEEE ménagers sur l'ensemble du territoire du Sud-Est du Morbihan,
- pour mandater le SYSEM afin qu'il les représente auprès de l'OCAD3E, en l'autorisant à contracter pour leur compte commun avec cet éco-organisme,
- au soutien du SYSEM en termes de gestion administrative, d'aide à l'organisation et de communication.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

Par la signature de la présente convention, les 5 EPCI donnent **mandat** au SYSEM pour la gestion administrative et financière du contrat avec l'Organisme Coordonnateur Agréé pour la collecte des DEEE (OCAD3E).

Les articles suivants définissent les implications de ce partenariat pour les EPCI et le SYSEM.

**Article 2 – Engagements des EPCI**

Le SYSEM n'exerçant pas la compétence collecte en déchèterie, les EPCI respecteront l'ensemble des engagements mentionnés dans la convention OCAD3E relatifs à cette compétence.

Les EPCI sont notamment chargés de poursuivre ou développer la collecte des DEEE ménagers sur leur territoire respectif. Ils informeront le SYSEM de toute création, modification ou suppression de point de collecte envisagée. Ils réaliseront sur les déchèteries ou autres lieux de collecte retenus comme point de collecte les aménagements qu'ils jugeront nécessaires et adaptés au scénario choisi par point de collecte. Les investissements opérés dans ce cadre restent à la charge des EPCI.

Ils veillent également à maintenir les DEEE dans l'état où ils leur ont été confiés. Les prélèvements sur les points de collecte peuvent uniquement être autorisés dans le cas où les EPCI développent une filière de réemploi des équipements électriques et électroniques selon les conditions définies dans la convention OCAD3E.

### **Article 3 – Engagements du SYSEM**

Le SYSEM s'engage à prendre en charge la gestion administrative et financière du contrat avec OCAD3E, ce qui implique, entre autres, de redistribuer la totalité des aides versées par l'OCAD3E pour chaque point de collecte des EPCI selon les modalités définies ci-après. Ces aides sont calculées à partir du premier enlèvement de l'année d'exploitation (calendaire).

#### **3.1 Rappel sur le soutien financier versé par l'OCAD3E**

Le SYSEM perçoit la totalité des compensations financières des coûts de collecte séparée des DEEE ménagers versées par l'OCAD3E selon le barème défini par OCAD3E et présenté ci-après de manière synthétique :

- compensation fixe : fonction du nombre de points de collecte (déchèteries ou autres lieux de collecte) mis en exploitation pour la collecte des DEEE et de la densité de population, elle est octroyée sous forme de forfait trimestriel :
  - milieu rural ou semi-urbain : performance de collecte  $\geq 6$  T/trimestre = 460 €/trimestre
  - milieu urbain : performance de collecte  $\geq 10$  T/trimestre = 460 €/trimestre.
- compensation variable : fonction du scénario de collecte retenu pour chaque point de collecte et du tonnage collecté, elle est octroyée trimestriellement :
  - milieu rural et semi-urbain : S0 = 23 €/T ; S1 = 44 €/T ; S2 = 71 €/T
  - milieu urbain : S0 = 23 €/T ; S1 = entre 54 et 60 €/T ; S2 = entre 81 et 87 €/T.
- compensation protection du gisement : fonction du respect de plusieurs critères (validation diagnostic sécurité, marquage des flux GEM Froid et GEM Hors Froid, taux fixe minimal de 25,5% de GEM HF dans le tonnage total collecté, tonnage collecté  $\geq 1,25$  moyenne nationale du scénario correspondant à l'année N-1 ramenée au trimestre, soit divisée par 4) et différenciée par flux, elle est octroyée trimestriellement :
  - GEM Hors Froid : 30 €/T
  - GEM Froid : 10 €/T
  - PAM : 10 €/T
  - Ecrans : 5 €/T.
- compensation communication : fonction de la densité de population et de la tranche de population et définie selon une matrice de forfait par type de communication, dans la limite d'un forfait annuel plafond :
  - milieu rural : entre 1 000 et 5 000 €/an
  - milieu semi-urbain : entre 1 200 et 6 000 €/an
  - milieu urbain : entre 1 500 et 10 000 €/an.

Dans le cas où l'éco-organisme a recours à un EPCI pour l'animation d'un évènement de collecte de proximité, selon les critères définis au barème communication, un forfait d'un montant de 70 € / unité d'accueil et par opération éligible est octroyé.

#### **3.2 Principe de redistribution des aides**

Le SYSEM reverse aux EPCI la totalité des aides versées par l'OCAD3E auxquelles ils pourraient prétendre s'ils contractaient indépendamment (compensations fixe, variable et protection du gisement). Ces aides sont calculées selon les modalités définies précédemment, dès lors que les points de collecte concernés sont mis en exploitation pour la collecte des DEEE pendant la période concernée.

La compensation communication à laquelle les EPCI peuvent prétendre collectivement est octroyée sous réserve de présentation à l'OCAD3E, par le SYSEM, des justificatifs liés aux dépenses effectuées par celui-ci en matière de communication. Le SYSEM s'engage à budgéter et engager les dépenses de communication éligibles dans la limite du barème de compensation défini par l'OCAD3E.

Dans le cadre des événements de collecte de proximité organisés par l'éco-organisme avec l'aide d'un EPCI, le SYSEM reverse à celui-ci la totalité du forfait communication correspondant.

### **3.3 Périodicité de versement des aides**

Après les versements opérés trimestriellement par l'OCAD3E dans les délais définis dans la convention SYSEM-OCAD3E, le SYSEM redistribue trimestriellement les aides encaissées dans un délai de mandatement n'excédant pas quinze jours.

### **3.4 Solde de l'exercice**

Le solde financier ou liquidatif éventuel pour l'année N n'interviendra qu'au courant de l'année N+1. Le SYSEM se plie, en effet, aux délais nécessaires à l'OCAD3E pour clore l'exercice N.

Le SYSEM rendra compte au début de chaque année du bilan de collecte des DEEE ménagers de l'année précédente et de la gestion de la convention avec l'OCAD3E.

### **3.5 Cas de litiges sur la redistribution des aides**

Le SYSEM s'engage, en cas de litige concernant la redistribution des aides versées par l'OCAD3E, à transmettre l'ensemble des éléments à sa disposition aux EPCI demandeurs afin qu'ils vérifient la conformité des versements financiers réalisés.

## **Article 4 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée conforme à celle de la convention signée avec l'OCAD3E. Un exemplaire de cette convention sera adressé dès signature à chaque EPCI.

Les dispositions de cette convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Celle-ci s'achèvera à la date d'expiration ou de résiliation du contrat avec l'OCAD3E.

**Fait en 6 exemplaires,**

Pour le **SYSEM**  
Le Président  
  
L. MENAHES

<p>Pour la <b>Communauté de communes du Loc'h</b> Le Président  Y. BLEUNVEN</p>	<p>Pour <b>Vannes agglo</b> Le Président  P. LE BODO</p>
---	--

<p>Pour la <b>Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys</b> Le Président  D. LAPPARTIENT</p>	<p>Pour la <b>Communauté de communes Arc sud Bretagne</b> Le Président  A. PAJOLEC</p>
---	--

Pour la **Communauté de communes du pays de Questembert**  
Le Président  
  
A. FEGEANT